

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°155/2023

Objet : Attribution de la consultation simplifiée n°2023-20/HAB – Diagnostic du Logement Social et Rédaction du DCO (Document Cadre d’Orientation) et de la CIA (Convention Intercommunale d’Attribution) pour le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 13 octobre 2023 pour la réalisation du Diagnostic du Logement Social et la Rédaction du DCO (Document Cadre d’Orientation) et de la CIA (Convention Intercommunale d’Attribution),

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 27 octobre 2023 à 12h00,

Considérant que 2 offres ont été reçues dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 70% et prix de l’offre 30%,

Considérant l’analyse des offres reçues en application du critère énoncé ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D’attribuer le marché pour la réalisation du Diagnostic du Logement Social et la Rédaction du DCO (Document Cadre d’Orientation) et de la CIA (Convention Intercommunale d’Attribution) pour le territoire de la CCPMB au prestataire suivant :

- **AATI KO CONSEILS** pour la somme de 33 012,00 € HT / 39 615,00 € T.T.C.

Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d’exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.



Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 074-200034882-20231109-ARE2023_155-AR

S²LO

Ampliation de la présente décision sera transmise :

- A Monsieur le Sous-préfet,
- Au Comptable assignataire,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 09 novembre 2023.



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le